

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 12)

c.

OEB

121^e session

Jugement n° 3621

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. R. le 22 juin 2013 et régularisée le 10 août 2013, la réponse de l'OEB du 11 juillet 2014, la réplique du requérant du 1^{er} septembre et la duplique de l'OEB du 8 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il conteste auprès de la Commission de recours interne deux nominations effectuées par le Président de l'Office au motif qu'elles n'ont pas été précédées par une consultation du Conseil consultatif général.

Le 26 octobre 2012, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 9/12 instaurant un règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui concernent le système de recours interne. Cette décision prévoyait en particulier qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 le Président de l'Office ne serait plus tenu de consulter le Conseil consultatif général pour désigner les membres de la Commission de recours interne.

À la mi-décembre 2012, le Président annonça qu'il avait nommé M^{me} K.-Z. et M. L. à la Commission pour 2013. Le 21 décembre 2012, le requérant, agissant en sa qualité de membre du Conseil consultatif général, introduisit un recours interne dans lequel il contestait la légalité de la décision prise par le Président à la mi-décembre 2012 au motif que le Conseil n'avait pas été consulté avant les nominations en question, et ce, en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires alors en vigueur. Ce recours fut transmis pour avis à la Commission de recours interne et enregistré sous la référence RI/222/12.

En mars 2013, lorsque le requérant s'enquit de l'avancement de son recours, il fut informé par le directeur chargé de la Direction 0.4 (ci-après le «directeur de la Commission de recours interne») que, suite à un recours similaire introduit par un autre membre du Conseil consultatif général contre la même décision, le Président de l'Office avait admis que la Commission de recours interne n'était pas correctement constituée pour 2013 et avait donc annulé les nominations de la mi-décembre. Le directeur de la Commission de recours interne demanda au requérant si, dans ces circonstances, il souhaitait retirer son recours RI/222/12. Par courriel du 18 mars 2013, le requérant répondit que le dossier pouvait être clos. Le directeur de la Commission de recours interne confirma le même jour que le «dossier du recours [était] désormais clos».

Le 8 avril 2013, le Président de l'Office publia le communiqué n° 24 dans lequel il expliquait que sa décision de la mi-décembre 2012 était entachée d'une erreur de procédure. Il en résultait que la Commission de recours interne n'avait pas été correctement constituée pour 2013 et ne pouvait fonctionner tant qu'une nouvelle décision concernant sa composition n'avait pas été publiée. Afin de permettre à la Commission de reprendre ses activités, le Président annonça donc ses «nouvelles nominations» à la Commission, parmi lesquelles figuraient M^{me} K.-Z. et M. L. Il relevait que ces nominations ne nécessitaient plus la consultation du Conseil consultatif général. Telle est la décision attaquée par le requérant.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 8 avril 2013 *ab initio*, de déclarer que toutes les recommandations sur les recours internes publiées en 2013 et impliquant M^{me} K.-Z. ou M. L. sont nulles et non avenues, d'annuler toute décision définitive fondée sur ces recommandations, d'ordonner à l'OEB de soumettre au Comité consultatif général les nominations à la Commission de recours interne effectuées par le Président de l'Office pour 2013 et les années suivantes, et ce, en dépit du nouveau texte de l'article 111 du Statut des fonctionnaires, d'accorder 10 euros de dommages-intérêts pour tort moral à chaque fonctionnaire qui était «en place à l'Office» et représenté par le requérant le 8 avril 2013, et de lui octroyer les dépens.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, demande que la requête soit rejetée dans son intégralité comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, étant donné que le requérant conteste une nouvelle décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours interne. Elle demande également au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB soulève d'emblée la question de la recevabilité, soutenant que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. À ce stade, le Tribunal s'en tiendra à l'examen de la seule question de la recevabilité, comme le Président du Tribunal l'a indiqué aux parties.

2. Le Tribunal a souligné à maintes reprises (par exemple dans les jugements 1141, au considérant 17, et 2811, au considérant 11) que l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne vise non seulement à s'assurer que toutes les possibilités de résolution d'un litige dans l'ordre interne de l'organisation soient bien examinées avant l'éventuelle saisine du Tribunal, mais encore à permettre à ce dernier, dans l'hypothèse où il serait en définitive effectivement saisi, de

disposer d'un dossier qui soit complété par des éléments d'appréciation issus, précisément, de la procédure de recours interne.

3. Il ressort du dossier qu'après avoir annoncé à la mi-décembre 2012 les deux nominations à la Commission de recours interne pour 2013 le Président de l'Office avait ultérieurement admis que ces nominations étaient irrégulières faute de consultation préalable du Conseil consultatif général, comme le prévoyait le paragraphe 4 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires alors en vigueur. Le directeur de la Commission de recours interne demanda alors au requérant si, dans ces circonstances, il accepterait que «le dossier du recours soit clos et qu'il soit mis fin à la procédure de recours»^{*}. Le requérant accepta et répondit dans un courriel daté du 18 mars 2013 que «le dossier du recours (RI/222/12) p[ouvai]t être clos»^{*}. Le directeur de la Commission de recours interne confirma le même jour que le dossier était désormais clos pour ce qui concernait le recours interne du requérant.

4. Dans l'intervalle, le 26 octobre 2012, le Conseil d'administration avait adopté la décision CA/D 9/12, décidant ainsi, entre autres choses, que le Président de l'Office n'était plus tenu de consulter le Conseil consultatif général avant de désigner les membres de la Commission de recours interne. Cette décision entra en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

5. Dans ces circonstances, l'annonce faite par le Président de l'Office le 8 avril 2013, par le communiqué n° 24, des nouvelles nominations à la Commission de recours interne constituait une nouvelle décision. Le requérant a formé sa requête pour contester cette décision directement devant le Tribunal.

6. L'article 113 du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose qu'une requête peut être introduite auprès du Tribunal, conformément à son Statut, une fois que la décision que le requérant entend contester est devenue définitive. En vertu de cette disposition, une décision

^{*} Traduction du greffe.

est définitive lorsque les procédures internes sont exclues ou ont été autrement épuisées. Le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires prévoit qu'une demande de réexamen d'une décision doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3 du même article. Même si la décision concernant les nominations contenue dans le communiqué n° 24 ne constitue pas une décision exclue de la procédure de réexamen, le requérant n'en a pas demandé le réexamen. En conséquence, la décision que le requérant entend contester devant le Tribunal n'est pas une décision définitive et le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requête est dès lors irrecevable et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ